

Unité interdépartementale Drôme/Ardèche
Plateau de Lautagne
3 Avenue des Langories
26000 VALENCE

VALENCE, le 30/01/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/01/2023

Contexte et constats

Publié sur 

LES VIGNERONS DE VOGUE

205 impasse de la cave
07200 VOGUE

Références : 20230131-RAP-DAEN0093
Code AIOT : 0003201401

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/01/2023 dans l'établissement LES VIGNERONS DE VOGUE implanté 205 impasse de la cave 07200 VOGUE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LES VIGNERONS DE VOGUE
- 205 impasse de la cave 07200 VOGUE
- Code AIOT : 0003201401
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation est une cave coopérative qui est autorisée pour une production de 32 000 hl/an. Elle emploie 3 personnes à plein temps et une dizaine de saisonniers. Le vin est soit vendu en vrac, soit mis en bouteilles pour la vente à l'UVICA de Ruoms .

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- gestion des effluents liquides
- dispositifs de rétention des pollutions accidentelles

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Pour des faits engageant peu la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, une lettre de suites sera transmise avec une demande de mise en œuvre d'actions correctives dans un délai donné. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
3	Gestion des effluents liquides	Arrêté Préfectoral du 03/05/1999, article 1.6 Annexe	/	Lettre de suite	6 mois
4	Gestion des effluents liquides	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 34	/	Lettre de suite	1 mois
6	Gestion des effluents liquides	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 60	/	Lettre de suite	6 mois
7	Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 22	/	Lettre de suite	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Gestion des effluents liquides	Arrêté Préfectoral du 03/05/1999, article 1.2 Annexe	/	Sans objet
2	Gestion des effluents liquides	Arrêté Préfectoral du 03/05/1999, article 1.5 Annexe	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de soulever les non-conformités suivantes:

- l'exploitant n'est pas en mesure de fournir en permanence les quantités d'effluents vinicoles présents dans le bassin de stockage y compris en cas de fonctionnement des pompes, les quantités totales collectées dans le bassin par jour ainsi que les quantités rejetées et le débit instantané en sortie de bassin,
- l'exploitant n'est pas en mesure de justifier que les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont bien traitées dans la station d'épuration (manipulation qui doit être effectuée par un opérateur en fonction des périodes d'activités),
- la fréquence réglementaire des analyses sur les rejets aqueux n'est pas respectée, les résultats de l'analyse annuelle réalisée ne sont pas représentatifs de la qualité des rejets car elle est effectuée sur un seul point de rejet. Aucune analyse sur le cuivre et le zinc n'a été effectuée. La mesure journalière du débit, température et pH n'est pas réalisée,
- stockage de bidons d'huile usagée issue des pompes et des bidons de produits désinfectant à l'extérieur sans rétention.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Gestion des effluents liquides

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/05/1999, article 1.2 Annexe
Thème(s) : Risques chroniques, Etanchéité de l'installation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le réseau de collecte des eaux résiduaires à caractère vinicole et l'unité de traitement des eaux résiduaires à caractère vinicole doivent être conçu de façon à n'occasionner dans leur fonctionnement normal et en cas de dysfonctionnement aucun rejet d'effluents dans le milieu naturel. Des vannes d'isolement de la cuve devront être mises en place.
Constats : La cuve est située à l'extérieur du site au point le plus bas. Les effluents y arrivent par gravité. Une vanne manuelle est présente à l'entrée de la cuve qui permet de confiner les effluents dans le réseau en amont de la cuve. Les eaux de cette cuve sont ensuite pompées afin de les envoyer dans le bassin de la station d'épuration du site. En octobre 2020, les pompes et l'automate de la station d'épuration ont été mis hors d'usage suite à un impact de la foudre. La cuve avait débordé et les effluents chargés s'étaient écoulés dans la rivière Auzon située en contrebas du site. Les pompes ont été remplacées. Afin de prévenir ce dysfonctionnement, une sonde niveau haut avec un fonctionnement autonome a été mise en place sur la cuve. Le positionnement de cette sonde permet le maintien d'un volume de sécurité entre la sonde et le haut de la cuve. Dans le cas où les effluents atteindraient cette sonde, une information serait envoyée sur les téléphones portables du directeur, du président et du maître de chaix afin qu'ils puissent réagir rapidement (notamment fermer la vanne en entrée de cuve).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Gestion des effluents liquides

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/05/1999, article 1.5 Annexe
Thème(s) : Risques chroniques, Les ouvrages d'entreposage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les bassins de stockage doivent être parfaitement étanches afin de prévenir tout risque de pollution des eaux souterraines ou superficielles. Les produits récupérés en cas d'accident ou de dysfonctionnement qui ne peuvent être traités dans l'installation seront éliminés dans les installations réglementées pour l'élimination de ces déchets. L'exploitant devra être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement.
Constats : Le bassin de stockage en entrée de station est étanche. Le bassin est nettoyé environ une fois tous les 2 ans. Les boues sont envoyées chez UDM à Vauvert (30) pour y être traitées. Le dernier enlèvement a été réalisé le 28/06/2021. L'exploitant a précisé qu'en cas d'accident ou de dysfonctionnement, les produits récupérés qui ne pourraient être traités par la station seraient éliminés dans des installations réglementées pour l'élimination des déchets.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Gestion des effluents liquides

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/05/1999, article 1.6 Annexe
Thème(s) : Risques chroniques, Quantification des effluents
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sur demande de l'inspecteur des Installations classées pour la protection de l'Environnement, l'exploitant est à même de fournir en permanence les quantités d'effluents vinicoles présents en bassin de stockage y compris en cas de fonctionnement des pompes, les quantités totales collectées en bassin par jour, ainsi que les quantités rejetées et le débit instantané en sortie de bassin (les pompes de refoulement seront munies de compteurs horaires totalisateurs ou de tout autre procédé équivalent).
Constats : Les rejets des effluents s'effectuent de janvier à juin. Dès le début de la campagne de rejets, l'exploitant mesure chaque semaine la hauteur d'eau dans le bassin mais cette indication de hauteur d'eau dans le bassin n'est pas corrélée au volume du bassin. Les effluents décantés rejoignent les deux massifs de silice pour épuration finale avant rejet dans le milieu naturel (rivière Auzon). Un point de rejet est présent en sortie de chaque massif de silice. L'exploitant n'est pas en mesure de fournir en permanence les quantités d'effluents vinicoles présents dans le bassin de stockage y compris en cas de fonctionnement des pompes, les quantités totales collectées dans le bassin par jour ainsi que les quantités rejetées et le débit instantané en sortie de bassin. L'exploitant a précisé que les pompes sont munies de compteurs horaires totalisateurs mais il n'a pas été possible de vérifier cela lors de la visite. L'exploitant mettra en place une action corrective afin de pouvoir fournir en permanence les quantités d'effluents vinicoles présents dans le bassin de stockage y compris en cas de fonctionnement des pompes, les quantités totales collectées dans le bassin par jour ainsi que les quantités rejetées et le débit instantané en sortie de bassin et justifiera la réalisation de cette action corrective à l'inspection des installations classées avec des éléments probants.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Gestion des effluents liquides

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 34
Thème(s) : Risques chroniques, Collecte et rejet des effluents
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En matière de dispositif de gestion des eaux pluviales, les dispositions de l'article 43 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent. Article 43 du 2 février 1998: Les dispositions des sections III et IV s'appliquent aux rejets d'eaux pluviales canalisés. Toutefois l'arrêté d'autorisation peut ne fixer des valeurs limites que pour certaines des caractéristiques prévues. 1° Les rejets d'eaux pluviales respectent les dispositions ci-après. Toutefois, les dispositions des alinéas I, II et III ne sont pas applicables aux installations existantes au 1er janvier 2018. Elles s'appliquent par contre aux extensions ou modifications d'installations existantes à cette date. IV. Les eaux pluviales collectées sont rejetées de manière étalée dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites applicables, sous réserve de la compatibilité des rejets avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle respectent les valeurs limites fixées à l'article 38 avant rejet au milieu naturel.
Constats : Les eaux pluviales des toitures sont dirigées directement vers le milieu naturel (rivière Auzon). En dehors de la période des vendanges, les eaux pluviales des parkings sont également dirigées vers le rivière Auzon. Pendant la période des vendanges, les eaux recueillies sur les parkings et sur la zone de déchargement des bennes (jus, etc) sont dirigées vers la station d'épuration interne. Un système de bi-pass est en place (bouchon à mettre en place sur une canalisation afin d'orienter les eaux soit vers le milieu naturel soit vers la station d'épuration). Cependant l'exploitant n'est pas en mesure de justifier que cette manipulation, qui doit être effectuée par un opérateur en fonction des périodes d'activités, est bien réalisée. Aucune procédure et aucune traçabilité de cette action n'ont été mises en place. L'exploitant devra mettre en place une procédure et un registre afin de justifier de la bonne mise en œuvre de cette action. Ce registre sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. En ce qui concerne le respect des valeurs limites fixées à l'article 38 avant rejet dans le milieu naturel pour les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation (voir la fiche de constats liée aux mesures et à la qualité des rejets).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Gestion des effluents liquides

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 60
Thème(s) : Risques chroniques, Emissions dans l'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : A compter du 1^{er} janvier 2018: « Que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective (hors épandage) et, le cas échéant, lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif sur une durée de vingt-quatre heures ou à des prélèvements instantanés en cas de traitement par stockage aéré. « Débit: Journallement (par la mesure ou estimée) ou lorsque le débit est supérieur à 100 m³/j, en continu Température: Journallement ou lorsque le débit est supérieur à 100 m³/j, en continu pH: Journallement ou lorsque le débit est supérieur à 100 m³/j, en continu DCO (sur effluent non décanté): Lorsque le flux de DCO est supérieur à 300 kg/j, journallement. Sinon, pour les installations génératrices d'effluents sur une période inférieure à 4 mois (vendanges et soutirage) pendant la période génératrice d'effluents : – mensuelle pour les effluents raccordés ; – bi-hebdomadaire pour les rejets dans le milieu naturel ; le reste de l'année, une mesure pour les effluents raccordés, 3 mesures pour les rejets dans le milieu naturel : – pour les autres installations ; – trimestrielle pour les effluents raccordés ; – mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel. Matières en suspension: Lorsque le flux de MES est supérieur à 100 kg/j, journallement. Sinon, pour les installations génératrices d'effluents sur une période inférieure à 4 mois (vendanges et soutirage) : pendant la période génératrice d'effluents : – mensuelle pour les effluents raccordés ; – bi-hebdomadaire pour les rejets dans le milieu naturel ; le reste de l'année, une mesure pour les effluents raccordés, 3 mesures pour les rejets dans le milieu naturel : – pour les autres installations ; – trimestrielle pour les effluents raccordés ; – mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel.

DBO5 (*) (sur effluent non décanté): Lorsque le flux de DBO5 est supérieur à 100 kg/j, journallement. Sinon, pour les installations génératrices d'effluents sur une période inférieure à 4 mois (vendanges et soutirage) : pendant la période génératrice d'effluents : – mensuelle pour les effluents raccordés ; – bi-hebdomadaire pour les rejets dans le milieu naturel ; le reste de l'année, une mesure pour les effluents raccordés, 3 mesures pour les rejets dans le milieu naturel : – pour les autres installations ; – trimestrielle pour les effluents raccordés ; – mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel. Cuivre et composés (en Cu): Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets dans le milieu naturel Zinc et composés (en Zn): Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets dans le milieu naturel Constats : Les effluents sont rejetés dans le milieu naturel (rivière Auzon) par deux points de rejets (un point de rejet en sortie de chaque massif de silice). Les rejets sont effectués uniquement de janvier à juin. Le débit est inférieur à 100m³/jour et les flux de DCO, MES et DBO5 sont inférieurs à 300 kg/jour. Le débit, la température et le PH ne sont pas mesurés journallement. Les effluents sont générés pendant la période de vendanges et de soutirage soit une période inférieure à 4 mois mais, vu que les effluents traités sont rejetés sur une période de 6 mois environ (de janvier à juin), l'inspection des installations classées considère que la fréquence des mesures est celle qui est imposée pour les autres installations soit une fréquence mensuelle pour la DCO, MES et DBO5. A ce jour, une analyse annuelle est réalisée sur ces paramètres mais le prélèvement est effectué sur un seul des points de rejets. Les résultats ne sont, par conséquent, pas représentatifs. La dernière analyse a été effectuée le 17/03/2022 par le laboratoire CEREVAA et les résultats sont inférieurs aux valeurs limites d'émissions prescrites. En ce qui concerne le cuivre et le zinc, aucune analyse n'a été effectuée. L'exploitant mettra en place un dispositif qui permet de réaliser une mesure journalière du débit, température et pH. L'exploitant mettra en place des analyses mensuelles sur les deux points de rejets et sur les paramètres débit, température, pH, DCO, MES, DBO5, Cuivre et Zinc jusqu'au mois de juin 2023. Les flux de Cuivre et Zinc devront être précisés dans les rapports d'analyses et ces rapports devront être transmis à l'inspection des installations classées. Au vu des résultats, les flux rejetés en Cuivre et Zinc pourront être quantifiés et la fréquence de mesure sera adaptée en conséquence.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 6 mois

N° 7 : Gestion des effluents liquides

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 22
Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols, notamment les eaux de rinçage, autre que les raisins, moûts, vins et sous-produits de la vinification, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.
Constats : Lors de la visite, des bidons d'huile usagée issue des pompes et des bidons de produits désinfectant étaient stockés à l'extérieur des bâtiments sans rétention. L'exploitant stockera ces huiles et ces produits désinfectant sur rétentions et transmettra des éléments probants à l'inspection des installations classées afin de justifier de la mise en place de cette action corrective.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 1 mois